

CHARLES VI.

à Paris, le 8.
d'Août 1398.

a réparer.

qu'il appartiendra, & dont vous serez requis, que à ladicte Déclaration obéissent, & ycelle tiengnent & gardent selon sa forme & teneur, senz enfreindre, & leur défendez ou faites descendre de par Nous expressément, que contre ycelle ne viennent ou attemptent en aucune manière, & à ce les contraignez par prinse de leurs temporelz, & par toutes autres voyes deues & raisonnables; & se aucune chose trouvez estre faicte ou attemptée au contraire, la faites^a réparer & remettre au premier estat & deu. *Donné à Paris, le VIII.^e jour du mois d'Août, l'an de grace mil trois cens quatre vins & dix-huit, & de nostre regne le XVIII.^{me}*

Par le Roy, à la relacion de son grant Conseil, ouquel Mess. les *Ducs de Bour-*
gogne, & de Bourbon,^b Vous, l'Amiral, le Maistre des Arbalétriers, & autres, esliez.

J. HUE. Pour le Roy.

^b Le Chancelier
de France. Voy.
le 5.^e Vol. de ce
Rec. pag. 653.
Note (c).

CHARLES VI.

à Paris, le 9.
d'Août 1398.

(a) *Mandement qui porte que les fermes des Monnoies pourront être données à l'avenir pour deux ou trois ans.*

^{c n'a.}
<sup>d pour un terme
meilleur, plus
long.</sup>
<sup>e on pourroit
cesser d'y travail-
ler.</sup>

f éviter.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & séaulz les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Il est venu à nostre congnoissance que pour ce que ou temps passé l'en^c a acoustumé bailler noz Monnoyes à Ferme que pour ung an seulement, plusieurs personnes qui ont tenu nosdictes Monnoyes, & autres, refusent icelles prendre, s'ilz ne les ont à^d greigneur terme; en quoy Nous pourrions avoir grant dommaige, & nosdictes Monnoyes demourer en chomaige, se sur ce n'estoit par Nous pourveu. Si vous mandons que pour^e eschever ledit chomaige, vous baillez d'oresnavant noz dictes Monnoyes selon voz Instruccions, jusqu'à deux ou trois ans, ainsi & par la manière qu'il sera à faire pour nostre prouffit; nonobstant que ou temps passé il n'ait esté acoustumé d'icelles Monnoyes bailler que pour ung an seulement, comme dit est, Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le IX.^e jour d'Août, l'an de grace mil III.^e IIII.^{me} & dix-huit, & de nostre Regne le XVIII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. MERCIER.

NOTE.

de Paris, fol.^o 7 vingt recto. [140.]Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour*
bailler les Monnoyes à deux ou à trois ans.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

CHARLES VI.

à Paris, le 14.
d'Août 1398.

(b) *Lettres qui défendent, attendu la crainte d'une stérilité prochaine dans le Royaume, d'en faire sortir des grains.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Sénéchal de Beaucaire, ou à son Lieutenant: Salut. Il Nous a esté raporté pour vérité, que par infortune de temps tant de pluyes comme de vents, qui a coureu en cet Esté présent par tout nostre Royaume, ou au moins, comme l'en dit, en la plus grand partie d'iceulz, les bleds, avoines & autres grains estans sur terre, ont esté tellement gastez, que il est moult apparent que l'en en cueillera moult petite quantité, & si petite que à peines pourra-t-elle souffire pour le gouvernement de nostre peuple de nostredit Royaume; & pour ce, Nous voulans remédier à ce que nostredit peuple n'ait deffaut deffits grains, & aux inconveniens que par ledit deffaut pourroient avenir, que Dieux ne veuille, vous mendons & enjoignons très-expressément, que vous faites crier publiquement par tous les lieux notables de vostre Sénéchaussie, que aucun ne envoie

NOTE.

de Montpellier, avec cette Indication: *Séné-*
chaussie de Nismes en général, Arm. A. Liège
19. des Actes ramassez, N.^o 3. folio 11.

(b) La Copie de ces Lettres a été envoyée